

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2025**

EXTRAIT

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur les opérations de recapitalisation,

Après avoir constaté que :

- le capital social est intégralement libéré ;
- le bilan de la Société arrêté au 31 décembre 2024 faisait apparaître une perte nette comptable d'un montant de 907.881 euros et un compte « Report à nouveau » débiteur d'un montant de (3.464.226) euros ;
- après affectation de cette perte nette comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au compte « Report à nouveau » par décisions de l'Associé Unique en date du 26 juin 2025, le solde débiteur du compte « Report à nouveau » s'élève à (4.372.107) euros ;

décide :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 3.457.800,00 euros, par élévation de la valeur nominale des actions existantes d'un montant de 450 euros par action ;
- que le montant de l'augmentation de capital est émis par élévation de la valeur nominale des actions existantes d'un montant de 450 euros par action et doit lors de la souscription, être intégralement libéré ;
- que le montant de l'augmentation de capital doit, lors de la souscription, être libéré intégralement en numéraire, par versement de sommes immédiates exigibles par chèque de banque ou virement irrévocable, et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par l'Associé Unique à l'encontre de la Société.
- que la souscription sera reçue pendant un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la date des présentes décisions, contre remise du bulletin de souscription et, en cas de versement en espèces, du versement correspondant déposé sur le compte bancaire ouvert au nom de la Société.
- que les fonds versés à l'appui de la souscription seront déposés au crédit du compte spécial « Augmentation de capital à réaliser », ouvert au nom de la Société auprès de l'établissement « Bank of America – 51 rue La Boétie 75008 Paris », lequel établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce et l'augmentation de capital sera considérée comme définitivement réalisée à la date d'établissement de ce certificat, conformément aux dispositions de l'article R. 225-135 du Code de commerce.
- que ladite augmentation de capital a pour effet de porter le capital social de 122.944,00 euros à 3.580.744,00 euros par élévation de la valeur nominale des actions de 16,00 euros à 466,00 euros.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du bulletin de souscription signé et du certificat de dépôt des fonds délivré par l'établissement « Bank of America – 51 rue La Boétie 75008 Paris » et attestant de la libération intégrale par versement d'espèce de l'augmentation de capital,

constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant de 3.457.800,00 euros par élévation de la nominale des actions existantes d'un montant de 450 euros par action.

constate qu'au résultat de cette augmentation de capital, le capital social s'élève à 3.580.744,00 euros, divisé en 7.684 actions d'une valeur nominale de 466 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique,

connaissance prise du rapport du Président sur les opérations de capitalisation et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise,

statuant en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 3332-1 du Code du travail,

décide de ne pas réaliser d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président sur les opérations de recapitalisation et du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital social motivée par des pertes,

après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux précédentes décisions,

décide d'apurer partiellement le compte « Report à nouveau » débiteur en réduisant le capital social en application de l'article L. 225-204 du Code de Commerce, d'une somme de 3.265.700,00 euros, le ramenant ainsi de 3.580.744,00 euros à 315.044,00 euros,

A l'issue de la réduction du capital social, le compte « Report à nouveau » est ramené de (4.372.107,00) euros à (1.106.407,00) euros.

décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale des actions d'un montant de 425,00 euros par action,

constate la réalisation définitive de la réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 3.265.700,00 euros par diminution de la valeur nominale des actions existantes d'un montant de 425 euros par action,

constate qu'au résultat de cette réduction de capital motivée par des pertes, le capital social s'élève à 315.044 euros, divisé en 7.684 actions d'une valeur nominale de 41 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président sur les opérations de recapitalisation

constatant la réalisation définitive de l'augmentation et de la réduction de capital social visée aux précédentes décisions,

modifie l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société, lequel est dorénavant rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quinze mille quarante-quatre (315.044,00) euros, divisé en sept mille six cent quatre-vingt-quatre (7.684) actions d'une valeur nominale de quarante-et-un (41) euros chacune entièrement libérées et de même catégorie. »

Le reste des statuts demeure inchangé.

[...]

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique,

constate qu'au résultat de ces opérations de recapitalisation :

- le capital social s'élève désormais à 315.044,00 euros, divisé en 7.684 actions d'une valeur nominale de 41 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et attribuées en totalité à l'Associé Unique,
- les capitaux propres s'élèvent à 936.404 euros et sont reconstitués à hauteur d'un montant au moins égal la moitié du capital social.

confère tous pouvoirs au Président pour réaliser les formalités au Registre du Commerce et des Sociétés auprès du Tribunal des Activités Economiques de Paris.

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et faire tous dépôts, publicités et déclarations prévus par la législation ou la réglementation en vigueur.

Copie certifiée conforme à l'original par le Président



Le Président 